

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR AMI LIEVRE, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "ÉVACUATION DES EAUX DE L'A16. IL CONVIENT D'OPTIMISER LES TECHNIQUES EN PLACE" (N° 2219)

Il est important de préciser que la fonction première de ces bassins de rétention est de récupérer et traiter les eaux de surface polluées de l'autoroute, afin d'éviter la pollution des cours d'eau qui se trouvent en aval.

Ces bassins techniques ont été réalisés en veillant à une intégration optimale dans leur environnement naturel et leurs abords sont devenus des endroits fréquentés des promeneurs.

Le système prévu sur les routes cantonales (en particulier à Alle) est différent de celui réalisé dans le cadre de l'A16, puisqu'il prévoit la pose de chambres de filtration à des intervalles définis. Ces chambres sont directement raccordées sur le cours d'eau, en l'occurrence l'Allaine. Dans le cas de l'A16 le traitement des eaux se fait à l'extrémité de la canalisation d'évacuation.

L'application du système prévu à Alle, dont une meilleure performance reste à démontrer par rapport au système installé sur l'A16, impliquerait une refonte complète du concept, ce qui n'est pas envisageable.

De plus, le système de filtration qui sera installé dans le cadre de la réfection de la route cantonale à Alle doit répondre à des exigences de débits d'évacuation d'eau beaucoup plus faibles que ceux qui transitent dans les conduites d'évacuation de l'A16. Les dimensions nécessaires à l'installation d'un système similaire sur l'A16 exigeraient des dimensions très importantes, ce qui poserait des problèmes d'emprises et engendrerait des coûts supplémentaires.

Le concept de traitement des eaux polluées de l'A16 donne entière satisfaction depuis l'ouverture des différents tronçons en 1998. Il demeure conforme à la législation.

Il faut rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2008, la Confédération est propriétaire des routes nationales en service. Concrètement, cela signifie qu'elle assume, par son Office fédéral des routes et ses filiales l'entretien de l'A16 entre la jonction de Porrentruy Ouest et celle de Delémont Est.

En conclusion et au vu de ce qui précède, le Gouvernement, qui n'est plus compétent pour ce qui est des tronçons en service de l'A16 estime que les installations existantes répondent parfaitement aux exigences et qu'il n'y a pas de motif suffisant pour demander à l'Office fédéral des routes de les modifier.

Delémont, le 16 décembre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État